



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-110

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-07-09-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A107 du 9 juillet 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Quincié-en-Beaujolais (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-07-09-00004 - Habilitation de la SAS APPLICAM lui permettant de se voir confier attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (3 pages)

Page 6

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-09-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A107 du 9 juillet
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de Quincié-en-Beaujolais



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A107 du 9 juillet 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Quincié-en-Beaujolais**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Messieurs Trichard, Martin, Chetaille, Bouchacourt et Lapalu, propriétaires ou éleveurs, sur la commune de Quincié-en-Beaujolais suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de mission de Guy Sapin, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 08 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Quincié-en-Beaujolais et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 11 juillet 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Quincié-en-Beaujolais, lieux-dits Le bois des pins.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Quincié-en-Beaujolais	Communale	David DUVERNAY

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Quincié-en-Beaujolais, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
Signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-09-00004

Habilitation de la SAS APPLICAM lui permettant
de se voir confier

l'attribution et le paiement des dépenses
relatives à la rémunération des stagiaires
de la formation professionnelle



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires
juridiques et de
l'administration locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Sébastien Gauderat
Tél. : 04 72 61 61 17
Courriel : sebastien.gauderat@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 9 juillet 2021

**portant habilitation de la SAS APPLICAM lui permettant de se voir confier
l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires
de la formation professionnelle**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-7 et D.1611-27 et suivants ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM l'autorisant à répondre à certains marchés publics en l'absence d'un comptable public, en date du 29 mars 2021, reçue en préfecture le 29 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-05-22-002 du 22 mai 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS DOCAPOSTE APPLICAM, sise 2, avenue Sébastopol à Metz, a comme activité les études de recherche, de formation, de réalisation, de fabrication et d'industrialisation en matière de carte à mémoire d'automatique et d'informatique ;

CONSIDÉRANT que la SAS DOCAPOSTE APPLICAM a transmis les éléments relatifs à son statut juridique (extrait Kbis), à l'identité de ses dirigeants (M. Jean-Michel DUPONT, directeur général), aux moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise (curriculum vitae de M. Julien GUILLOU et Mme Sophie LEMOINE) ;

CONSIDÉRANT que la demande est accompagnée d'un extrait de bilans des années 2017, 2018 et 2019 de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM, des attestations et certificats mentionnés au II de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prouvant qu'elle satisfait aux obligations fiscales et sociales ;

CONSIDÉRANT que l'examen des extraits des bilans annuels produits par la SAS APPLICAM au titre des années 2017 à 2019 révèle une situation financière satisfaisante avec une trésorerie conséquente ;

SUR proposition de la préfete, secrétaire générale, préfete déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS DOCAPOSTE APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée en vertu des articles L.1611-7 et D.1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier, pour le compte de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ainsi que le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant de ces paiements.

Article 2 : L'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D.1611-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D.1611-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS DOCAPOSTE APPLICAM.

Article 5 : La préfete, secrétaire générale, préfete déléguée pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2021

Pour le préfet,

Le Sous-préfet en charge de Rhône Sud

Benoît ROCHAS

